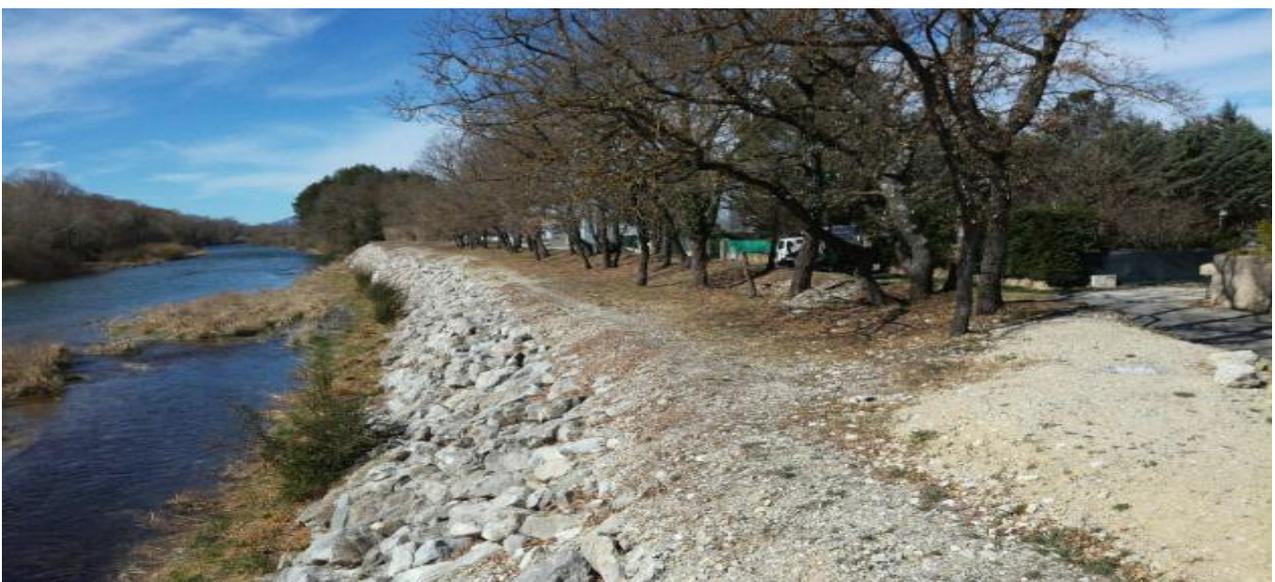


Projet d'Enquête relative à l'instauration d'une servitude d'utilité publique (SUP) et enquête parcellaire sur les digues de Vinon sur Verdon

CONCLUSIONS et AVIS



Projet d'Enquête relative à l'instauration d'une servitude d'utilité publique (SUP) et enquête parcellaire sur les digues de Vinon sur Verdon

1 Table des matières

| | | |
|-------|--|----|
| 1 | PREAMBULE..... | 5 |
| 2 | OBJET DE LA SUP POUR LA CREATION DE LA SERVITUDE..... | 5 |
| 2.1 | Objet de l'Enquête publique préalable à l'instauration de servitude d'utilité publique (SUP)..... | 6 |
| 3 | LES DIFFERENTES ETAPES DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE A LA SUP ET L'ENQUÊTE PARCELLAIRE..... | 7 |
| 3.1 | La désignation du Commissaire enquêteur..... | 7 |
| 3.2 | La décision d'ouverture de l'enquête..... | 7 |
| 3.3 | La publicité et l'affichage de l'Enquête..... | 7 |
| 3.3.1 | Publicité dans la presse..... | 7 |
| 3.3.2 | Affichage et publicité..... | 7 |
| 4 | CONTEXTE JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF SUR LE DOSSIER D'ENQUÊTE..... | 8 |
| 4.1 | Consultation du dossier mis à disposition au cours de l'enquête..... | 8 |
| 4.1.1 | Dossier administratif..... | 8 |
| 4.1.2 | Dossier technique..... | 9 |
| | Document N°7 : L'état parcellaire comprenant 231 parcelles concernées par la SUP..... | 9 |
| | Document N°8 : Plans parcellaires échelle 1/1000..... | 9 |
| | Document N°9 : Les annexes..... | 9 |
| 4.2 | Entretien, consultations et visites complémentaires avec le MOA..... | 9 |
| 4.3 | Observations du Commissaire enquêteur sur l'arrêté préfectoral..... | 10 |
| 4.4 | Observations du Commissaire enquêteur sur le dossier soumis à l'enquête..... | 12 |
| 4.4.1 | Sur la partie administrative..... | 12 |
| 4.4.2 | Sur la partie Technique..... | 12 |
| 4.5 | Permanences du commissaire..... | 12 |
| 5 | LES ELEMENTS TECHNIQUES DE LA SUP ET DE L'ETAT PARCELLAIRE..... | 13 |
| 5.1.1 | Plan de situation..... | 13 |
| 5.1.2 | Périmètre et tracé de la SUP..... | 13 |
| 5.1.3 | Notice explicative..... | 14 |
| 5.1.4 | Caractéristiques du système d'endiguement..... | 15 |
| 5.1.5 | Le projet au regard de l'Autorité Environnementale..... | 15 |
| 5.1.6 | Justification du besoin d'instauration de la SUP dans le cadre du projet de confortement du système d'endiguement de sur Vinon sur Verdon..... | 15 |

Projet d'Enquête relative à l'instauration d'une servitude d'utilité publique (SUP) et enquête parcellaire sur les digues de Vinon sur Verdon

| | | |
|-------|---|----|
| 5.1.7 | Avantages de la SUP..... | 16 |
| 5.1.8 | Estimation sommaire du coût de l'instauration de la SUP, plannings et l'état parcellaire..... | 16 |
| 5.1.9 | Le déroulement de l'enquête parcellaire conjointement avec la SUP..... | 17 |
| 5.2 | Les prises en comptes de la législation pour la création d'une SUP..... | 17 |
| 5.3 | Les Conclusions par sujet, par thèmes ou Problématiques..... | 18 |
| 6 | CONCLUSIONS ET AVIS..... | 23 |

1.1.1.1

Projet d'Enquête relative à l'instauration d'une servitude d'utilité publique (SUP) et enquête parcellaire sur les digues de Vinon sur Verdon

1 PREAMBULE

Depuis le 1er janvier 2018, la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération (DLV Agglo) exerce la nouvelle compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI), créée et transférée aux intercommunalités à cette date.

Elle a confié une partie de ses attributions au syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon par convention de délégation en date du 30 novembre 2020 (Annexe 1) qui de ce fait devient le délégataire et également le pétitionnaire du dossier visant à faire autoriser le système d'endiguement

Concernant la maîtrise foncière en revanche, c'est DLV Agglo qui est le pétitionnaire de la servitude d'utilité publique qui est l'objet de la présente demande.

Les digues de Vinon appartiennent pour partie à la commune de Vinon-sur-Verdon et pour partie aux propriétaires riverains du cours d'eau, le Verdon étant un cours d'eau non domanial.

En conséquence, pour améliorer la protection contre les inondations, il apparaît essentiel que l'autorité GEMAPI ait la maîtrise foncière du périmètre complet des ouvrages de protection.

Grâce à cette maîtrise foncière, l'autorité GEMAPI pourra ainsi assurer ses missions dans les meilleures conditions :

- Maintenir le niveau de protection choisi pour les ouvrages,
- Effectuer les aménagements nécessaires à l'adaptation des ouvrages,
- Entretien la végétation sur les ouvrages
- Surveiller les ouvrages et en avoir l'accès en toutes circonstances (en crue et hors crue)

La stratégie retenue par le Maître d'Ouvrage, compte tenu de l'importance du linéaire des systèmes d'endiguement, et du souhait de ne pas priver les propriétaires privés de leur bien, est de grever les parcelles support des systèmes d'endiguement d'une servitude d'utilité publique en vertu de l'article L566-12-2 du code de l'environnement ;

2 OBJET DE LA SUP POUR LA CREATION DE LA SERVITUDE

Au titre de la compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), des nouvelles servitudes peuvent être instituées visant à :

- Assurer la conservation des ouvrages existants construits ou à réhabiliter, en vue de prévenir les inondations et les submersions ;
- Réaliser les ouvrages complémentaires nécessaires
- Effectuer les aménagements nécessaires à l'adaptation des ouvrages et des infrastructures précitées qui contribuent à la prévention des inondations et des submersions ;
- Maintenir ces ouvrages ou aménagements en bon état de fonctionnement ;
- Assurer un passage permettant la surveillance et l'auscultation des ouvrages, leur exploitation, leur entretien ainsi que l'exécution de travaux .

Projet d'Enquête relative à l'instauration d'une servitude d'utilité publique (SUP) et enquête parcellaire sur les digues de Vinon sur Verdon

2.1 Objet de l'Enquête publique préalable à l'instauration de servitude d'utilité publique (SUP)

Afin d'assurer, dans le temps, les conditions optimales de sécurisation de la digue, l'ensemble des servitudes figurent sur le plan général des ouvrages, versé au dossier d'enquête, en définissent le tracé et la largeur de la SUP.

Il est à noter que l'établissement de la présente servitude d'utilité publique a pour but la surveillance en toutes circonstances (en crue et hors période de crue) et l'entretien des ouvrages (entretien de la végétation essentiellement).

Toutefois, les travaux lourds sur la structure des digues ne sont pas encore programmés sur les digues de Vinon sur Verdon.

L'emprise de l'ouvrage est constituée par tout élément de bâti ou d'infrastructure naturel ou artificiel dont au moins une partie est construite en élévation au-dessus du terrain naturel, et destiné ou ayant pour effet de contenir épisodiquement un flux d'eau, afin de protéger les zones inondables.

Ces éléments d'infrastructure relèvent, ou sont appelés à relever, du système d'endiguement tel que défini par l'autorité compétente en matière de prévention des inondations.

Sur cette emprise :

- Toute atteinte à la sécurité de l'ouvrage (notamment à sa géométrie) est interdite ;
- Les travaux, s'ils doivent avoir lieu sur les ouvrages (en lien notamment avec les réseaux traversant les digues, aussi bien aériens que souterrains), doivent assurer une remise en état et une reconstitution de l'ouvrage à l'identique ;
- Toute plantation arbustive ou arborée quelconque sur l'ouvrage est interdite ;
- Le passage est autorisé s'il ne porte pas atteinte à la sécurité de l'ouvrage (notamment à sa géométrie).

Concernant le dossier de demande d'institution d'une servitude d'utilité publique Article L566-12-2 du code de l'environnement, elle se définit comme suit, et relève d'une servitude de passage et d'accès pour les besoins d'entretien et de travaux avec les critères suivants :

- Le passage pour les agents en charge de la surveillance des ouvrages en toutes circonstances.
- Le passage d'agents et d'engins afin d'assurer l'entretien des ouvrages et de leurs abords immédiats.
- Les travaux portant sur des ouvrages complémentaires nécessaires au système d'endiguement ou des aménagements nécessaires à l'adaptation des ouvrages et des infrastructures ne sont pas encore clairement définis.

Néanmoins, une discussion est en cours sur la définition du besoin de travaux sur ces ouvrages. Ces travaux substantiels à venir à moyen terme, s'ils restent dans l'emprise définie de la présente servitude, pourront se faire le cadre de la servitude d'utilité publique.

Projet d'Enquête relative à l'instauration d'une servitude d'utilité publique (SUP) et enquête parcellaire sur les digues de Vinon sur Verdon

Toutefois, toutes les emprises de servitudes parcellaire - tracé, largeur et les caractéristiques - sont figurées dans l'état parcellaire (**pièce 7**) et dans le plan parcellaire (**pièce 8**) du dossier d'Enquête.

3 LES DIFFERENTES ETAPES DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE A LA SUP ET L'ENQUÊTE PARCELLAIRE

3.1 La désignation du Commissaire enquêteur

Le 1/09/2023 une première décision du Tribunal Administratif avait désigné M. Melis Jean Claude pour l'Enquête sur l'instauration d'une servitude d'utilité publique.

Par décision du 16/10/2023 N° E23000033/83 le Tribunal Administratif de Toulon a désigné M. SPALONY Denis en qualité de Commissaire Enquêteur en remplacement de M. MELIS Jean Claude. (**ANNEXE N° 1**)

3.2 La décision d'ouverture de l'enquête

Par Arrêté Préfectoral N° DDTM/SUAJ/2023/03 Mr Le Préfet du VAR a ouvert une enquête portant sur l'instauration d'une servitude d'utilité publique (SUP) et enquête parcellaire sur les terrains d'assiette et d'accès des digues sur le territoire de la commune de Vinon-sur-Verdon pour la gestion, la surveillance et l'entretien des ouvrages de protection (**ANNEXE N°2**)

3.3 La publicité et l'affichage de l'Enquête

3.3.1 Publicité dans la presse

Un avis au public, dressé par la DDTM , reproduisant les principales dispositions de l'arrêté d'ouverture d'enquête, a été inséré dans deux journaux dans les conditions suivantes : (**ANNEXE 3**)

Première Parution :

- VAR matin le 24 janvier 2024
- La Marseillaise le 24 janvier 2024

Deuxième Parution :

- VAR matin le 13 février 2024
- La Marseillaise le 13 février 2024

3.3.2 Affichage et publicité

L'affichage de l'avis d'enquête a été effectué à différents endroits stratégiques proches des berges du Verdon sur la commune de VINON sur VERDON et d'autres lieux concernés par l'enquête , au nombre de 15 le 23 janvier 2024 soit 17 jours avant l'ouverture de l'enquête. (**ANNEXE N°4**)

Projet d'Enquête relative à l'instauration d'une servitude d'utilité publique (SUP) et enquête parcellaire sur les digues de Vinon sur Verdon

A cet effet le Commissaire Enquêteur a vérifié personnellement la mise en place des affichages avant l'ouverture de l'Enquête le 8 février 2024.

Le dossier d'Enquête comportait également le certificat d'affichage de la Police Municipale en date du 23 Janvier 2024. (ANNEXE N°5)

4 CONTEXTE JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF SUR LE DOSSIER D'ENQUÊTE

4.1 Consultation du dossier mis à disposition au cours de l'enquête

4.1.1 Dossier administratif

IL est composé des pièces ci-après :

Document N°0 : Le registre permettant d'y annoter les observations du public, dument rempli et paraphé par le Commissaire Enquêteur.

Document N°1 : La décision du Tribunal Administratif de Toulon désignant le Commissaire Enquêteur en date du 16 Octobre 2023.

Document N° 2 : L'arrêté préfectoral N°DDTM/SUAJ/2023/03en date du 11janvier 2024 ordonnant l'ouverture d'une Enquête Publique sur la révision du PLU.

Document N° 3 L'Avis d'Enquête Publique sur format A2 réglementaire et fond jaune.

Document N°4 : Les deux insertions réglementaires avant et au début de l'Enquête dans les journaux VAR Matin et la Marseillaise date du 24 janvier 2024.

Document N° 5 : Le Procès-Verbal établi par la Police Municipale de l'affichage dans la commune en date du 24/01/2024.

Document N°6 : Le modèle de courrier transmis aux propriétaires concernés par l'état parcellaire, le tableau de notification et le questionnaire d'identité. (ANNEXE 6)

Document N° 7 : Pièces additives

7.1 Arrêté préfectoral N° DDTM/SEBIO/2023-90 du 20 novembre 2023

7.2 Arrêté préfectoral N° DDTM/SEBIO/2023-91 du 20 novembre 2023

7.3 Arrêté préfectoral N° DDTM/SEBIO/2023-92 du 20 novembre 2023

Document N° 8 : Plans complémentaires de l'état parcellaire en A0 Fourni à ma demande

Projet d'Enquête relative à l'instauration d'une servitude d'utilité publique (SUP) et enquête parcellaire sur les digues de Vinon sur Verdon

4.1.2 Dossier technique

Document N°1 : La délibération de la DLV Agglomération (Durance Lubéron Verdon) N° CC-27-11-20 en date du 17 Novembre 2020 reçu en Préfecture le 19 novembre 2020.

Document N°2 : La notice explicative qui précise :

- La convention prise entre le Parc naturel du Verdon et l'DLV Agglo
- La mission d'établissement de la servitude (maîtrise d'ouvrage du syndicat mixte de gestion du Parc naturel du Verdon
- Les justifications de la mise en place d'une SUP pour maîtriser le foncier des digues sur la commune de Vinon sur Verdon.

Document N°3 : Les caractéristiques des ouvrages les plus importants

Document N°4 : Le plan de situation des ouvrages

Document N°5 : Le Plan général des Ouvrages

Document N°6 : le cadre réglementaire qui précise

- A) La création de la servitude
 - L'article du code de l'Environnement L566-12-2
 - Les articles du code de l'expropriation R131-3 à R131-13 relatifs à l'enquête parcellaire
- B) L'urbanisme
 - L'analyse de la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme
 - L'environnement en vertu de l'article R122-2 du code de l'environnement
 - Les ZNIEFF, NATURA 2000 et les ZONES HUMIDES

Document N°7 : L'état parcellaire comprenant 231 parcelles concernées par la SUP

Document N°8 : Plans parcellaires échelle 1/1000

Document N°9 : Les annexes

4.2 Entretien, consultations et visites complémentaires avec le MOA

Le 24 Octobre 2023 il m'a été remis par M.GOMEZ de la DDTM le dossier d'enquête avant élaboration de l'arrêté préfectoral.

Le 25 Octobre 2023 des échanges par mail ont lieu avec Mme Grimaldi de la DLVA pour la préparation de la réunion en date du 13 Novembre 2023 (**ANNEXE N°7**).

Le 13 Novembre 2023, une réunion a eu lieu avec les principaux acteurs en présentiel en Mairie de Vinon sur Verdon, pour déterminer l'ensemble des modalités administratives.

Lors de cette réunion un Power Point a été présenté par le bureau d'études MARCELEON en vision conférence. (**ANNEXE N° 8**)

Projet d'Enquête relative à l'instauration d'une servitude d'utilité publique (SUP) et enquête parcellaire sur les digues de Vinon sur Verdon

A l'issue de cette réunion en compagnie des responsables de la DLVA et du parc du Verdon une visite des berges a été réalisée.

Compte tenu de la distance kilométrique de nombreux contacts ont eu lieu par mails principalement sur l'arrêté avant signature par la préfecture qui a lieu le 11 janvier 2024 et les modalités de complétions du dossier sur l'état parcellaire et le courrier à transmettre aux propriétaires concernés par la SUP.

4.3 Observations du Commissaire enquêteur sur l'arrêté préfectoral

Je note que, conformément aux dispositions légales et réglementaires, l'arrêté Préfectoral a précisé :

- EN SON ARTICLE 1 : L'OBJET DE L'ENQUETE

Qu'en complément de l'objet de l'Enquête des informations concernant le projet mis à l'enquête pourront être demandées auprès du responsable du projet, la communauté d'agglomération Durance Lubéron Verdon (DLV Agglo) et les responsables de projet sont Mme Marjorie GRIMALDI, responsable du service Espaces Naturels à DLV Agglo (courriel : mgrimaldi@dlva.fr ; tél : 04.92.70.13.93) ainsi que Mme Anne VARY, chargée de gestion du risque inondation au Parc Naturel Régional du Verdon (courriel : avary@parcduverdon.fr ; tél : 04 92 74 68 00).

EN SON ARTICLE 2 : L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

L'AE a précisé que le projet ne nécessitait, ni étude d'impact ni évaluation environnementale

EN SON ARTICLE 3 : LA PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE

Que l'avis public a été publié par les soins du préfet du Var, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. Ces journaux ont été versés au dossier d'enquête.

Qu'également, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'avis a été publié par voie d'affiches sur le territoire de la commune de Vinon-sur-Verdon, par les soins de la communauté d'agglomération Durance Lubéron Verdon (DLV Agglo). Il a été justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat établi par la police municipale de Vinon-sur-Verdon

Qu'il a été également mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse visée ci-dessous.

Qui de plus ,conformément à l'article R131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notification individuelle du dépôt du dossier a été faite par la communauté d'agglomération Durance Lubéron Verdon (DLV Agglo), par lettre recommandée avec avis de réception, à chaque propriétaire figurant sur la liste de l'état parcellaire inclus au dossier.

EN SON ARTICLE 4 : DATE ET LIEU DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique et parcellaire s'est déroulée du **8 février 2024 au 11 mars 2024**, soit 33 jours consécutifs, à la mairie de Vinon-sur-Verdon, située :

Mairie de Vinon-sur-Verdon

66 avenue de la Libération - 83560 Vinon-sur-Verdon
le lundi, mardi, jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Projet d'Enquête relative à l'instauration d'une servitude d'utilité publique (SUP) et enquête parcellaire sur les digues de Vinon sur Verdon

le mercredi et vendredi de 8h30 à 12h00

Un dossier et un registre d'enquête ont été tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Vinon-sur-Verdon.

Le dossier était en outre consultable pendant la durée de l'enquête sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr>.

L'accès gratuit au dossier était également possible depuis un poste informatique installé en mairie et en préfecture du Var aux heures d'ouverture habituelles de celles-ci.

Toute personne pouvait également adresser ses observations par courrier postal au commissaire enquêteur au siège de l'enquête (mairie de Vinon-sur-Verdon) ou par voie dématérialisée en utilisant le formulaire de "contact" (thème : enquêtes publiques environnementales) accessible sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse ci-dessus.

Les courriers électroniques étaient accessibles sur le site internet mentionné ci-dessus

EN SON ARTICLE 5 : DESIGNATION ET PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Par décision susvisée, la présidente du tribunal administratif de Toulon a désigné Monsieur Denis SPALONY, en qualité de commissaire enquêteur.

Le CE a reçu les observations écrites ou orales, aux lieux, jours et heures ci-dessous mentionnés à l'article.4.5

EN SON ARTICLE 6 : ROLE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur a reçu tous documents et observations du public.

Il a entendu toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en ont fait la demande

EN SON ARTICLE 7 ET 8: LA CLOTURE DE L'ENQUETE ET LE RAPPORT D'ENQUÊTE

À l'expiration du délai d'enquête, le CE a clos et signé le registre.

Le commissaire enquêteur a transmis dans le délai de huit jours au MOA, les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet a disposé d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur a établi le rapport qui relate le déroulement de l'enquête et comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le CE a consigné dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur a transmis le rapport, les conclusions motivées, le registre d'enquête et les dossiers de l'enquête correspondants au préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service urbanisme et affaires juridiques, Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX), dans le délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

EN SON ARTICLE 9 : DIFFUSION DU RAPPORT CONCLUSIONS ET AVIS

Le CE prend note que le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, au maire de Vinon-sur-Verdon.

Projet d'Enquête relative à l'instauration d'une servitude d'utilité publique (SUP) et enquête parcellaire sur les digues de Vinon sur Verdon

De plus, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête :

- à la mairie de Vinon-sur-Verdon
- à la préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service urbanisme et affaires juridiques).

Également, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4 du présent arrêté.

EN SON ARTICLE 10 : DÉCISION ADOPTÉE AU TERME DE L'ENQUÊTE

À l'issue de la procédure, l'autorité compétente (Mr le Préfet) peut accorder ou refuser la demande d'instauration d'une servitude d'utilité publique (SUP) sur les terrains d'assiette et d'accès des digues sur le territoire de la commune de Vinon-sur-Verdon, par voie d'arrêté.

4.4 Observations du Commissaire enquêteur sur le dossier soumis à l'enquête

4.4.1 Sur la partie administrative

Le Commissaire enquêteur a regretté le manque de clarté dans le dossier (document N°6) Tableau des notifications 00051 servitude d'utilité publique .

En effet les numéros de parcelle ainsi que les adresses n'étant pas notés, il y avait nécessité de faire une relation avec le document N°7 de la partie technique, ce qui a occasionné une perte de temps à expliquer aux administrés mais aussi un problème de situation des parcelles sur les plans A0 qui ne comportaient aucun nom de rues.

Toutefois le CE a pu se procurer un plan du village avec les noms des rues, ce qui a permis de mieux gérer le problème de localisation des terrains des propriétaires.

4.4.2 Sur la partie Technique

Pas d'observations particulières, mis à part la problématique citée ci-dessus sur le manque d'information des rues sur les planches A0.

4.5 Permanences du commissaire

Le Commissaire Enquêteur s'est tenu à la disposition du public à la Mairie de Vinon sur Verdon aux jours et heures ci-après :

- **Judi 8 février de 10h à 12h et 13h30 à 15h30 (ouverture de l'enquête)**
- **Judi 15 février de 10h à 12h et 13h30 à 15h30**
- **Mardi 27 février de 10h à 12h et 13h30 à 15h30**
- **Lundi 11 mars de 10h à 12h et 13h30 à 15h30 (clôture de l'enquête)**

5 LES ELEMENTS TECHNIQUES DE LA SUP ET DE L'ETAT PARCELLAIRE

5.1.1 Plan de situation

Projet d'Enquête relative à l'instauration d'une servitude d'utilité publique (SUP) et enquête parcellaire sur les digues de Vinon sur Verdon

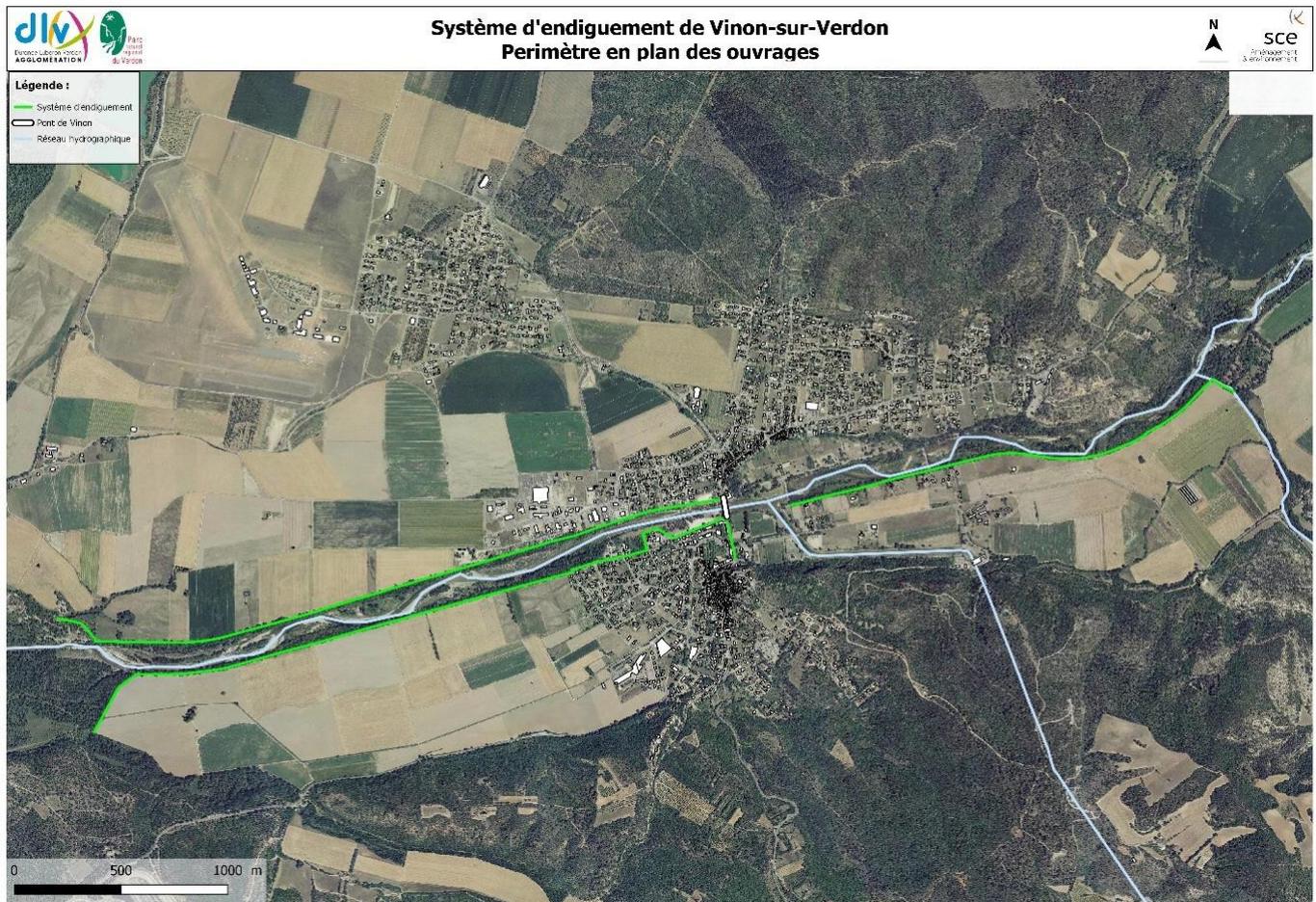


5.1.2 Périmètre et tracé de la SUP

Ci-après, sur la photo l'implantation des ouvrages de protection contre les inondations qui ont pour vocation de protéger :

- une partie de la rive gauche située en amont du pont de Vinon.
- une partie de la rive droite et gauche en aval du pont

Projet d'Enquête relative à l'instauration d'une servitude d'utilité publique (SUP) et enquête parcellaire sur les digues de Vinon sur Verdon



5.1.3 Notice explicative

A ce jour on distingue, 3 systèmes de protection en place sur le territoire communal de Vinon-sur-Verdon qui jouent un rôle de protection contre les inondations du Verdon :

- Le système de protection 1 (SP1) est situé en amont du pont en rive gauche du Verdon de la confluence avec le Malaurie au canal EDF d'une longueur de 2 270 m
- Le système de protection 2 (SP2) est situé en aval du pont en rive gauche du Verdon d'une longueur de 3 560 m et se composant :
 - Du remblai de raccordement de l'avenue de la Libération à la culée rive gauche du pont de Vinon-sur-Verdon ;
 - Du tronçon entre le pont et le ruisseau de Boutre ;
 - De la digue de la Levade construite après la crue de Novembre 1994.
- Le système de protection 3 (SP3) est situé en aval du pont en rive droite du Verdon d'une longueur de 3 210 m et se composant :
 - Du tronçon entre le pont de Vinon-sur-Verdon et la digue des Mians ;
 - De la digue des Mians construite suite à la crue de Novembre 1994 et rejoignant la Louane, source drainant une partie du plateau de Valensole.
- Ces 3 systèmes de protection forment un système d'endiguement, au sens réglementaire

Projet d'Enquête relative à l'instauration d'une servitude d'utilité publique (SUP) et enquête parcellaire sur les digues de Vinon sur Verdon

5.1.4 Caractéristiques du système d'endiguement

Constitution des ouvrages

Ces ouvrages d'endiguement, sont des ouvrages en remblai, en surélévation, par rapport au terrain naturel d'une hauteur variable comprise entre 1 et 3 mètres de hauteur.

L'estimation de la performance du système d'endiguement de Vinon-sur-Verdon s'appuie sur :

- une estimation de la sûreté de fonctionnement des ouvrages composant le système d'endiguement, au regard de l'analyse des mécanismes de défaillance susceptible de les affecter ;
- une estimation de l'efficacité du système d'endiguement appréhendée au moyen de la dangerosité des venues d'eau pour différents scénarios d'événements dont certains sont susceptibles d'affecter la zone protégée.

Dans le cadre de l'étude de dangers, les modes de défaillance ont été considérés.

L'analyse de ces modes de défaillance a permis de définir une probabilité conditionnelle de rupture pour chaque tronçon homogène composant le système d'endiguement et ainsi les niveaux de sûreté et de danger de celui-ci.

Le système de protection représentant dans son ensemble un linéaire de 9050 mètres linéaire.

5.1.5 Le projet au regard de l'Autorité Environnementale

Dans le document 9 (**ANNEXES du dossier d'enquête**) était joint le dossier d'autorisation environnementale sur l'étude de danger du système d'endiguement de Vinon sur Verdon

Comme le précise Mr le Préfet dans son arrêté, article 2, le projet ne nécessitait ni étude d'impact ni évaluation environnementale.

Toutefois le dit document détaillait :

- Les niveaux de performances du système d'endiguement
- La description des zones à protéger en amont et en aval du pont
- Le fonctionnement du système d'endiguement à l'occasion des différents scénarios
- L'évaluation de la gravité
- L'analyse du croisement des deux paramètres « probabilité » et « gravité »

5.1.6 Justification du besoin d'instauration de la SUP dans le cadre du projet de confortement du système d'endiguement de sur Vinon sur Verdon

Pour améliorer la protection contre les inondations, il apparaissait essentiel que l'autorité GEMAPI ait la maîtrise foncière du périmètre complet des ouvrages de protection.

Grâce à cette maîtrise foncière, l'autorité GEMAPI pourra ainsi assurer ses missions dans les meilleures conditions :

Projet d'Enquête relative à l'instauration d'une servitude d'utilité publique (SUP) et enquête parcellaire sur les digues de Vinon sur Verdon

- Maintenir le niveau de protection choisi pour les ouvrages,
- effectuer les aménagements nécessaires à l'adaptation des ouvrages,
- entretenir la végétation sur les ouvrages
- surveiller les ouvrages et en avoir l'accès en toutes circonstances (en crue et hors crue)

La stratégie retenue par le Maître d'Ouvrage, compte tenu de l'importance du linéaire des systèmes d'endiguement, et du souhait de ne pas priver les propriétaires privés de leur bien, est de grever les parcelles support des systèmes d'endiguement d'une servitude d'utilité publique en vertu de l'article L566-12-2 du code de l'environnement ;

5.1.7 Avantages de la SUP

A ce jour, les digues ne sont pas entretenues par les riverains .

Seule une DIG permet à la DLVAgglo d'intervenir dans le lit mineur et en partie dans le lit majeur sur lequel l'endiguement a été réalisé.

La SUP va permettre à la DLVA d'effectuer des prestations de nettoyage, d'entretien comme précisé en préambule et dans l'article 2 du présent avis et conclusions .

De plus les administrés concernés par la SUP restent propriétaires de leurs biens.

Un avantage majeur pour la DLVA qui n'a pas l'obligation d'acheter les terrains.

5.1.8 Estimation sommaire du coût de l'instauration de la SUP, plannings et l'état parcellaire

A ce jour et au terme de l'enquête seuls les frais administratifs (études ,frais notariés, indemnisation du CE, etc...) ont été prévus, soit une enveloppe d'environ 50.000€.

Concernant de futures indemnités elles sont prévues par la loi dans le cadre de la mise en place des Servitudes d'Utilité Publiques conformément au IV du L. 566-12-2 du code de l'environnement, article de loi définissant la SUP mise en œuvre ici.

Il est cependant précisé que « La servitude ouvre droit à indemnité s'il en résulte pour le propriétaire du terrain ou l'exploitant un préjudice direct, matériel et certain ».

L'objectif de la démarche globale est d'améliorer la situation actuelle par l'augmentation de l'efficacité des digues et donc la protection contre les inondations des terrains riverains.

Dans ce contexte, la notion de « préjudice direct, matériel et certain » est discutable et devra être prouvée.

En l'absence de préjudice, il n'y aura pas d'indemnité.

En effet la servitude permet à l'intercommunalité ayant la gestion des digues d'y accéder dans un but de surveillance et d'entretien (surtout abattage et débroussaillage, mais possiblement des petites réparations structurelles). Ces opérations nécessitent effectivement l'accès du personnel avec le matériel et les véhicules adaptés à l'opération concernée. Elle permettra également de réaliser les travaux de confortement des digues dans son

Projet d'Enquête relative à l'instauration d'une servitude d'utilité publique (SUP) et enquête parcellaire sur les digues de Vinon sur Verdon

emprise, lorsque ces derniers seront définis. Ces travaux de confortement feront cependant très certainement l'objet d'une nouvelle enquête publique ultérieurement.

Également, aucun planning d'études et de travaux n'a été fourni avec le dossier d'enquête comme le précise le MOA dans ses réponses aux contributions du PV de Synthèse.

En effet des études seront menées en 2024 pour étudier dans un premier temps le confortement des digues.

5.1.9 Le déroulement de l'enquête parcellaire conjointement avec la SUP.

Le déroulement de l'enquête parcellaire avec la SUP s'est déroulée dans de bonnes conditions.

Les propriétaires qui ont reçu le courrier en date du 15 janvier 2024 (document N°6 du dossier administratif) de la DLVAgglo ont renvoyé le questionnaire joint au cabinet MARCELON, qui a transmis le 15 mars 2024 le dernier état mis à jour. **(ANNEXE N°9)**

5.2 Les prises en comptes de la législation pour la création d'une SUP

LA CREATION DE LA SERVITUDE RELEVE NOTAMMENT DES LEGISLATIONS SUIVANTES :

L'article L566-12-2 du code de l'environnement :

I. — Des servitudes peuvent être créées, à la demande d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre

II. — Ces servitudes peuvent avoir un ou plusieurs des objets suivants :

1° Assurer la conservation des ouvrages existants construits en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

2° Réaliser des ouvrages complémentaires ;

3° Effectuer les aménagements nécessaires à l'adaptation des ouvrages et des infrastructures qui contribuent à la prévention des inondations et des submersions ;

4° Maintenir ces ouvrages ou les aménagements effectués sur les ouvrages et les infrastructures en bon état de fonctionnement ;

5° Entretenir les berges.

III. — La servitude est créée par décision motivée de l'autorité administrative compétente, sur proposition de l'organe délibérant de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale

IV. — La servitude ouvre droit à indemnité s'il en résulte pour le propriétaire du terrain ou l'exploitant un préjudice direct, matériel et certain. Cette indemnité est à la charge du bénéficiaire de la servitude L'indemnité est fixée, à défaut d'accord amiable, par le juge de l'expropriation, d'après :

1° La consistance des biens à la date de la décision instituant la servitude en fonction des atteintes portées à leur utilisation habituelle et des modifications apportées à l'état des lieux antérieur ;

2° Leur qualification éventuelle de terrain à bâtir, au sens de l'article L. 322-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, à la date d'institution de la servitude.

De plus la SUP est aussi conditionnée par le code de l'expropriation et notamment les articles R 131-3 à R 131-13 relatifs à l'enquête parcellaire.

Projet d'Enquête relative à l'instauration d'une servitude d'utilité publique (SUP) et enquête parcellaire sur les digues de Vinon sur Verdon

5.3 Les Conclusions par sujet, par thèmes ou Problématiques

En fonctions des réponses du MOA au PV de Synthèse il a été intéressant de classer les questions réponses par thèmes.

5.3.1 Sur les emprises et dimensions

- A.2 M. DELUY Serge et Mme DELAY Régine,
- A.3 M. ARNIAUD Xavier 85 avenue de la libération Vinon-sur Verdon, Parcelles D14 et D 1580
- A.2 M. DELUY Serge et Mme DELAY Régine,
- A.18 M. VIENNOT Emmanuel 711chemin de TRANS.

Réponse du MOA :

Il s'agit de se référer au plan parcellaire pour connaître l'emprise de la SUP.

L'emprise a été définie en prenant en compte les ouvrages digues ainsi qu'une bande tampon autour de celle-ci, que ce soit côté Verdon ou côté terre (dans le cas présent côté Chemin de Trans).

Les longueurs et largeurs indiquées dans l'état parcellaire sont les longueurs et largeurs maximales de chaque emprise de la SUP sur chaque parcelle.

Ces emprises étant rarement rectangulaires, les longueurs et largeurs ne sont pas à multiplier pour obtenir la surface correspondante.

La surface correspond à la surface réelle de l'emprise de la SUP sur la parcelle.

Observation du CE:

Il est certain que faute de renseignements par le MOA sur cette problématique des explications claires non pas pu être données lors de la première permanence.

5.3.2 Sur l'utilisation de la SUP, les responsabilités et les travaux à programmer :

- A.3 M. ARNIAUD Xavier 85 avenue de la libération Vinon-sur Verdon, Parcelles D14 et D 1580
- A.1 Mme GARBARINO née LECHENAULT 436 Impasse des Pêcheurs Vinon-sur Verdon,
- C1) Mme BELMONTE Magali 167 Chemin de la Tuilière à Vinon sur Verdon
- A.18 M. VIENNOT Emmanuel 711chemin de TRANS

Réponse du MOA :

La servitude permet à l'intercommunalité ayant la gestion des digues d'y accéder dans un but de surveillance et d'entretien (surtout abattage et débroussaillage, mais possiblement des petites réparations structurelles). Ces opérations nécessitent effectivement l'accès du personnel avec le matériel et les véhicules adaptés à l'opération concernée. Elle permettra également de réaliser les travaux de confortement des digues dans son emprise, lorsque ces derniers seront définis. Ces travaux de confortement feront cependant très certainement l'objet d'une nouvelle enquête publique ultérieurement.

Tous les arbres devant être abattus dans le but de préserver et d'assurer la protection contre les inondations seront à la charge de l'intercommunalité bénéficiaire de la SUP (l'agglomération).

Projet d'Enquête relative à l'instauration d'une servitude d'utilité publique (SUP) et enquête parcellaire sur les digues de Vinon sur Verdon

Les abattages ainsi que toute opération d'entretien ayant un autre objectif, sera à la charge de la personne physique ou morale ayant la compétence pour intervenir.

Exemple : entretien sous les lignes électriques haute tension à la charge de RTE. Aucune obligation d'entretien pour le propriétaire.

Cependant des interdictions existent pour le propriétaire : « Toute atteinte à la sécurité de l'ouvrage (notamment à sa géométrie) est interdite ; Toute plantation arbustive ou arborée quelconque sur l'ouvrage est interdite ; Le passage est autorisé s'il ne porte pas atteinte à la sécurité de l'ouvrage (notamment à sa géométrie). » (Extrait du dossier de SUP)

Par exemple : il est interdit de creuser un accès piéton ou routier dans la digue.

Observation du CE:

Les propriétaires ayant reçu le courrier de la DLVAgglo établi par le cabinet Marcelleon a soulevé de nombreuses questions sur la problématique de l'expropriation. Il a fallu rassurer lors des quatre permanences et faire comprendre que la SUP à instaurer allait permettre d'entretenir et de conforter les digues.

5.3.3 Préjudices ,indemnités et autres frais

- A.3 M.ARNIAUD Xavier 85 avenue de la libération Vinon-sur Verdon, Parcelles D14 et D 1580
- A.1 Mme GARBARINO née LECHENAULT 436 Impasse des Pêcheurs Vinon-sur Verdon,
- C1) Mme BELMONTE Magali 167 Chemin de la Tuilière à Vinon sur
- A.20 Mme GALY Monique 532 chemin de TRANS
- A.21 Mme KLEIN Martine 110 impasse des IRIS

Réponse du MOA :

Des indemnités sont prévues par la loi dans le cadre de la mise en place des Servitudes d'Utilité Publiques conformément au IV du L. 566-12-2 du code de l'environnement, article de loi définissant la SUP mise en œuvre ici.

Il est cependant précisé que « La servitude ouvre droit à indemnité s'il en résulte pour le propriétaire du terrain ou l'exploitant un préjudice direct, matériel et certain ».

L'objectif de la démarche globale est d'améliorer la situation actuelle par l'augmentation de l'efficacité des digues et donc la protection contre les inondations des terrains riverains.

Dans ce contexte, la notion de « préjudice direct, matériel et certain » est discutable et devra être prouvée.

En l'absence de préjudice, il n'y aura pas d'indemnité

Observation du CE:

En complément des questions sur les travaux, il a fallu faire comprendre que la SUP ne supprimait en aucun leurs droits de propriétés, qu'elle sera entérinée par acte notarié pour chaque propriétaire mais qu'il n'y aura pas d'indemnités.

Projet d'Enquête relative à l'instauration d'une servitude d'utilité publique (SUP) et enquête parcellaire sur les digues de Vinon sur Verdon

5.3.4 Réunion publique

- A.18 M. VIENNOT Emmanuel 711chemin de TRANS,
- **Réponse du MOA :**

Une réunion publique sera organisée quand la réflexion sur les travaux de confortement des digues sera avancée. Elle ne l'est pas actuellement. La présente SUP ne fait que permettre au maître d'ouvrage d'avoir l'autorisation de gérer le système d'endiguement (surveillance, entretien) dans le cadre de sa compétence GEMAPI.

Observation du CE:

Avis conforme au MOA

5.3.5 Sur une Modification du tracé et périmètres de la SUP

- A.14 Mme CIAPETTI Céline 180 rue de Verdon Vinon-sur Verdon, parcelle N° A 663,
- A.4 M. ALLAG Hakim 180 rue de Verdon Vinon-sur Verdon Parcelle A 663

Réponse du MOA :

Le bâtiment en question se situe sur l'emprise de la bande tampon des 3m imposée par l'état. La SUP ne changeant rien à l'existence ni à la propriété de ce bâtiment, le tracé ne sera pas modifié.

Observation du CE:

Le tracé ne sera pas modifié mais les propriétaires seront rassurés sur la non démolition du garage.

5.3.6 L'impact sur le PPRI

- A.22 Mr et Mme COUDERC 51 Chemin des jardins à VINON
- C1) Mme BELMONTE Magali 167 Chemin de la Tuilière à Vinon sur Verdon

Réponse du MOA :

La mise en place de la SUP ne peut influencer en rien sur le zonage du PPRI et donc sur aucune levée d'interdiction de construire. Le PPRI est imposé par l'Etat et s'applique au PLU.

Observation du CE:

Avis conforme au MOA

5.3.7 Parcelles non concernées par l'enquête

- A.7 M. BASTIEN Robert 365 chemin du pas de MENC à Vinon-sur Verdon, parcelles B1984 et B1845
- A.9 M. DIACURACHI Georges Parcelle N° E 2040

Projet d'Enquête relative à l'instauration d'une servitude d'utilité publique (SUP) et enquête parcellaire sur les digues de Vinon sur Verdon

Réponse du MOA :

Si les parcelles ne sont pas concernées, même de manière résiduelle après le chemin communal ou par la zone tampon, elles seront enlevées après l'enquête.

Observation du CE:

Avis conforme au MOA

5.3.8 L'impact sur la gestion de l'EDF

- D1) SAVOYE Olivier 13290 AIX EN PROVENCE, Observations d'EDF Hydro Méditerranée

Réponse du MOA :

Concernant les travaux à venir de modernisation/confortement des digues de Vinon, il est en effet prévu qu'EDF soit associé à la réflexion sur le sujet, pour prendre en compte à la fois les interactions qu'il pourrait y avoir pendant la phase travaux entre la gestion EDF et la réalisation effective des travaux, mais également les éventuelles interactions à prévoir dans la phase de conception.

Concernant le fait que « les travaux doivent prendre en compte les débits pouvant transiter par le barrage de Gréoux », il est évident que toute la réflexion sur les crues du Verdon à Vinon repose sur les débits transitant en crue dans la chaîne des barrages du bas Verdon. L'hydrologie (très liée à la gestion EDF) viendra donc en donnée d'entrée de la réflexion sur les travaux.

Observation du CE:

Il est important de noter la réaction d'EDF. Compte tenu de l'importance des lâchers dans le Verdon le MOA a bien pris conscience d'associer ce fournisseur, aux phases de travaux pour éviter des interactions qui pourraient être préjudiciable dans les débits transitant dans le Verdon, surtout en période de crue.

5.3.9 Sur la pêche

- A.12 M. LATON Jacques Président de l'AAPPMA du Bas Verdon (fédération de la pêche)

Réponse du MOA :

L'article de loi fourni concerne les droits de pêche suite à des travaux d'entretien de rivière. L'entretien ou les travaux en lien avec les systèmes d'endiguement ne sont pas concernés par cet article.

Il n'est de plus pas du ressort du maître d'ouvrage compétent en matière de GEMAPI d'appliquer cet article, c'est bien à l'Etat.

Observation du CE:

Avis conforme au MOA

Projet d'Enquête relative à l'instauration d'une servitude d'utilité publique (SUP) et enquête parcellaire sur les digues de Vinon sur Verdon

5.3.10 Sur des dégâts observés

- A.17 Mr et Mme BOGAERT chemin de TRANS,

Réponse du MOA :

Le problème du regard cassé est en cours de discussion avec la commune. Il doit être réglé rapidement par comblement de cet accès obsolète, la prise d'eau ayant été supprimée en 2018.

Concernant les questions de responsabilité, DLVAgglo est responsable lorsque cela entre dans son champ de compétence (Prévention des inondations).

Pour le reste s'agissant d'une servitude, le propriétaire reste propriétaire donc responsable - il n'y a pas de transfert de propriété.

Observation du CE:

On peut comprendre la réaction de cet administré, propriétaire à ce jour , qui n'est pas responsable d'un ouvrage qui n'est pas de son fait.

5.3.11 Les Propriétaires n'ayant pas d'impact sur l'enquête.

- A.6Mr et Mme TOURNOIS 145 chemin de la Tuilière à Vinon-sur Verdon
- A.7 M. BASTIEN Robert 365 chemin du pas de MENC à Vinon-sur Verdon, parcelles B1984 et B1845
- A.8 MORANVILLE Gilles 62 impasse des pêcheurs à Vinon-sur Verdon.
- A.10 M. ORLANDINI Jean Pierre 670 Rte de st julien à Vinon-sur Verdon,
- A.13M.COMBE 57 impasse des fenouils à Vinon-sur Verdon
- A.15 Mme CHEMLAL Marie France 2 Rue des PRESOIRS 28300 CHAMPHOL,
- A.16 M. CARON Jean Claude 51 chemin de TRANS,
- A.19 Mme BASTIANINI Rosette et pour Mme LOPEZ Michèle
- A.23 M. HAUBRE Gérard 340 Impasse des pêcheurs à VINON
- A.24 Mr et Mme LECAUTOUR Micheline et Michel
- A.25 M. AUDEMAR Pierre 7A chemin du JAS d'HAUT 13220 Châteauneuf les Martigues
- A.26 M. AUBERT SARRAZIN Mireille 219 Chemin de Trans
- A.27Mr et Mme ADRIANO Claude et Marius
- B5.1 Mme FAURE Nicole
- B5.2 Mme LAZZARO pour Marguerite et Raymonde
- B5.3 Mme Philibert Marie Thérèse
- B5.4 M. AUBERT Robert pour également AUBERT Yves parcelles

Observation du CE:

Tous ces propriétaires inquiets d'avoir reçu le courrier de la part de la DLVAgglo sont venus se renseigner et après mes explications, que ce soit en groupe ou personnellement ont été convaincus du bien-fondé de la SUP pour leur éviter les inondations de 1994, que certains ont vécus.

6 CONCLUSIONS ET AVIS

Conclusions sur les dispositions concernant au :

Projet d'Enquête relative à l'instauration d'une servitude d'utilité publique (SUP) et enquête parcellaire sur les digues de Vinon sur Verdon

A la vue des éléments du dossier et de l'Enquête Publique, Le Commissaire Enquêteur estime que le projet relatif à l'instauration d'une SUP et enquête parcellaire sur le territoire de Vinon sur Verdon s'inscrit bien dans une politique de développement et d'aménagement durable.

- Que toutes les procédures administratives ont été respectées,
- Que le projet ne nécessitait ni une étude d'impact, ni une étude environnementale,
- Que les éléments de réponse à la note de synthèse, qui m'ont été transmis par Mr le Président de la DLAAgglo en date du 22 mars 2024 en RAR sont en adéquation avec le projet de la SUP et de l'enquête parcellaire,
- Que l'ensemble des contributions n'impacte pas le projet,
- Que le droit de propriété n'est pas modifié par la SUP,
- Que par les réponses du MOA les travaux de consolidations des digues et leur surveillance seront bien à la charge de la DLVAgglo,
- Que la SUP n'enregistre pas systématiquement des indemnités,
- Que la SUP pour chaque propriétaire fera l'objet d'un acte notarié avec un enregistrement aux hypothèques,
- Qu'il y a aura lieu de regrouper dès la fin de l'Enquête, toutes les autorisations existantes d'occupation, de passage dans le lit majeur et d'intervention pour des travaux quelconques, établis par la commune ou d'autres organismes, cela pour éviter des confusions avec la SUP.
- Que la DLVAgglo établira, en 2024 les premières études pour des travaux de consolidation des digues en coordination avec les services d'EDF pour acceptation et pour éviter les interactions.
- Que des réunions publiques seront organisées en corrélation avec la commune de Vinon sur Verdon ainsi que les propriétaires concernés par la SUP pour toutes les explications sur les futurs travaux de consolidation des digues et les interventions de la DLVAglo.

Projet d'Enquête relative à l'instauration d'une servitude d'utilité publique (SUP) et enquête parcellaire sur les digues de Vinon sur Verdon

Et de ce que dessus, considérant que suite :

- à l'information du public.
- au bon déroulement de l'Enquête.
- au caractère d'intérêt général du dossier.

J'EMETS **UN AVIS FAVORABLE** SUR LES DISPOSITIONS RELATIVES AU:

Projet d'Enquête relative à l'instauration d'une servitude d'utilité publique (SUP) et enquête parcellaire sur les digues de Vinon sur Verdon

Le Commissaire Enquêteur le 9 Avril 2024

Denis Spalony

